

EXPEDITION

04 MAI 2002

DONATION PARTAGE

Par Mr et Mme PAVOINE Maurice

Au profit de

Leurs deux enfants

- :- :- :- :-

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ sur ÉTATS
Autorisation du 23 Février 1973



226514
Le 13 SEP. 2002
Dépôt N° 97B 442

991014422:239685NM

L'AN DEUX MILLE DEUX

Et le *Quinze Mai*

Maître Gaël LE LAY, Notaire Associé de la Société 'Michel SALMON, Gaël LE LAY, Paul RADIGUE, Didier LE BOLLOCH Joël GRASLAND et Michaël KERJEAN, Notaires Associés', Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BRUZ (Ille et Vilaine).

A RECU le présent acte authentique à la requête de la ou des parties ci-après identifiée(s), contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

DONATEUR :

Monsieur PAVOINE Maurice, Chef d'entreprise, et Madame MORVAN Jeannine, secrétaire comptable, son épouse, demeurant ensemble à BRUZ (Ille-et-Vilaine) 128, avenue du Général de Gaulle .

Nés, savoir :

Monsieur à GUICHEN (Ille et Vilaine) le 30 Octobre 1943 .

Madame à GUICHEN (Ille-et-Vilaine) le 02 Août 1947 .

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUZ le 12 Août 1969.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présents.

Ci-après dénommés 'LE DONATEUR'.

D'UNE PART

DONATAIRE :

1 - Mademoiselle PAVOINE Anne-Sophie Danielle Marie Paule, Responsable qualité, demeurant à MAYENNE (Mayenne) 51, rue Madame de Sévigné .

Née à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 12 Mars 1973 .

Célibataire.

De nationalité française,

Non présente, mais représentée par Monsieur Guy MESSAGER, clerk de notaire, domicilié à BRUZ, 28, rue de Rennes,

M. Pavoine *fo* *M. Morvan*

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a consentis, suivant procuration authentique au rapport de Me OLLIER, Notaire à AIX LES BAINS, le 4 Mai 2002.

2 - Monsieur PAVOINE Frédéric Claude Jean Paul , Masseur Kinésithérapeute, demeurant à BRUZ (Ille-et-Vilaine) 128, Avenue du Général de Gaulle , .

Né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 05 Novembre 1975 .

Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

Ci-après dénommé(e)s '**LE DONATAIRE**'.

D'AUTRE PART

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Par les présentes, les DONATEURS, font donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, aux DONATAIRES, ici présent et qui acceptent,

Les parts ci-après désignées, dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE », société à responsabilité limitée, au capital de 216.550 euros, ayant son siège social à BRUZ (Ille et Vilaine), 22, Avenue Lavoisier,

ayant pour objet « L'activité de maçonnerie Ravalement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant de rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe »,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 412 219 792,

Et actuellement gérée par Monsieur Maurice PAVOINE donateur aux présentes.

Observation étant ici faite qu'à l'article 10 des statuts, il a été stipulé notamment :

(...)

« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. »

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature that appears to be 'J', followed by a smaller signature 'M.', a signature with a cross-like flourish, a signature with a horizontal line through it, and finally a signature that looks like 'M.'.

Article premier

La NUE PROPRIETE pour y réunir l'usufruit dans les conditions ci-après indiquées, de :

Quatre cent soixante parts (460 parts) dans le capital de ladite société « ENTREPRISE PAVOINE », numérotées de 1 à 230 et de 4.101 à 4.330, d'une valeur chacune en pleine propriété de 3.564,30 euros.

Article deuxième

La PLEINE PROPRIETE de

Cent soixante parts (160 parts) dans le capital de ladite société « ENTREPRISE PAVOINE », numérotées de 231 à 310 et de 4.331 à 4.410, d'une valeur chacune de 3.564,30 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales objets de la présente donation partage, résulte des statuts de la société, comme ayant été attribuées aux époux donateurs lors de la constitution, en rémunération de leur apport en numéraire, savoir :

* à Monsieur Maurice PAVOINE, les 310 parts numérotées de numérotées de 1 à 310 ;

* à Madame PAVOINE, les 310 parts numérotées de 4.101 à 4.410.

PARTAGE ENTRE LES DONATAIRESMASSE DES BIENS A PARTAGEREVALUATION

La masse des biens à partager comprend :

1 - La nue propriété des 460 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 1 à 230 et de 4.101 à 4.330, désignées sous l'article premier, évaluées en pleine propriété à la somme de un million six cent trente neuf mille cinq cent soixante dix huit euros	1.639.578,00 €
A déduire, l'usufruit réservé par les donateurs, évalué compte tenu de leur âge à 3/10èmes, soit une valeur de	491.873,40€
Soit une valeur en nue propriété de	1.147.706,60€

2 – la pleine propriété des 160 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 231 à 310 et de 4.331 à 4.410 , désignées sous l'article deuxième, évaluées	570.288,00 €s
Soit une valeur donnée de	1.717.992,60€s
Dont moitié revenant à chaque donataire	^{1/2}
Est de	858.996,30 €

ATTRIBUTIONS

La désignation ainsi établie, les donataires ont de suite en présence et sous la médiation du donateur, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes.

1°/ Attribution à Mademoiselle PAVOINE Anne-Sophie Danielle Marie Paule,

Pour lui fournir le montant des droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte, lui attribuent

* 230 parts en nue propriété dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 1 à 230, soit pour une valeur de cinq cent soixante treize mille huit cent cinquante deux euros trente centimes	573.852,30 euros
* la pleine propriété de 80 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 231 à 310, soit pour une valeur de	285.144 euros

Total égal à ses droits	858.996,30 euros

2°/ Attribution à Monsieur Frédéric PAVOINE

Pour lui fournir le montant des droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte, lui attribuent

* 230 parts en nue propriété dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 4.101 à 4.330, soit pour une valeur de cinq cent soixante treize mille huit cent cinquante deux euros trente centimes	573.852,30 euros
* la pleine propriété de 80 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 4.331 à 4.410, soit pour une valeur de	285.144,00 euros

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large bracket on the left and several individual signatures in the center and right.

Total égal à ses droits

858.996,30 euros

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, savoir :

1 - pour les parts désignées à l'article deuxième, à compter de ce jour, par la perception de tous dividendes, y compris les dividendes de l'exercice en cours.

2 - pour les parts désignées à l'article premier, ils en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des DONATEURS, ces derniers faisant réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit desdites parts.

En conséquence les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant, cet usufruit soit entièrement sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

De ce qui précède, les donataires ne pourront en ce qui concerne les parts présentement données en nue propriété, en percevoir les dividendes ou intérêts et autres avantages qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Le DONATEUR jouira de l'usufruit réservé en bon père et famille aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

L'usufruit réservé se reportera en vertu de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des valeurs mobilières données. En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le nu-propriétaire s'interdit, sauf accord exprès des usufruitiers, à en demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Les donateurs et les donataires devront au contraire remployer le produit de ces aliénations dans tous biens, afin de permettre le report des droits de chacun sur le ou les biens nouvellement acquis.

Par application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation, le remplacement, dans le patrimoine du donataire, de la nue propriété des biens par tous autres biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivie d'un emploi ou d'un échange.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large vertical line on the left, a signature 'N', a signature 'JP', a signature 'A', and a signature 'H'.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit.

Ils bénéficieront de tous les droits et actions attachés aux dites parts.

De leur côté, les donataires acquitteront tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que la plus value en cas de cession des parts démembreées.

INTERDICTION D'ALIENER

LES DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, donner ou donner en garantie les biens compris dans la présente donation, pendant leur vie. à peine de nullité des ventes, aliénations, donations ou nantissements et de révocation des présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément à leur profit, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil, sur tous les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant LE DONATEUR sans descendant légitime, naturel ou adoptif et pour le cas encore où les descendants desdits DONATAIRES viendraient eux mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation partage, les donateurs stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

A cet égard, les parties aux présentes déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

DONATION D'EXCEDENT DE LOTS

Les lots tels qu'ils ont été composés ci-dessus sont considérés comme égaux en valeur, mais pour le cas où un excédent de valeur d'un lot sur l'autre serait constaté, le

Four handwritten signatures are visible at the bottom of the page, arranged horizontally. From left to right: a large, sweeping signature; a signature starting with 'M'; a signature starting with 'JP'; and a signature starting with 'M'.

DONATEUR, déclare faire donation de cet excédent, à titre de préciput et hors part, à celui des DONATAIRES dans le lot duquel il se trouvera exister, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

LE DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare priver de toute part dans le quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des donataires qui se refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Sur la capacité :

1° - Concernant les donateurs

Les donateurs déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française,
- Qu'il résident habituellement en France et se considèrent comme « résidents » au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'ils n'ont pas changé de nom ni de prénoms,
- Qu'ils jouissent de leur pleine capacité civile,
- Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun placement sous la sauvegarde de justice,
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire ou cessation de paiement,
- Qu'ils n'ont pas été mis en tutelle ou placé sous le régime de la curatelle, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné ou pouvant entraîner par la suite, la confiscation totale ou partielle de leurs biens,

Et d'une manière générale, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition par eux des biens présentement donnés.

2° - Concernant les donataires

Les DONATAIRES déclarent :

- Qu'ils sont nés, marié et célibataire comme il est dit en tête des présentes.
- Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France.

Sur le BIEN :

Les DONATEURS déclarent que les parts présentement données et partagées sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elle contribuent à la

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature; a smaller signature; a signature with a prominent 'S'; a signature with a horizontal flourish; and a signature with a vertical flourish.

formation du capital ne sont pas assujetties à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

DECLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier, pour le présent acte, des abattements prévus par les articles 779, 780 et 784 du Code Général des Impôts, les parties déclarent :

Que le(s) donateur(s) n'a(ont) pas consenti de donation aux donataires aux présentes depuis moins de dix ans, à l'exception des donations ci-après :

1 – Par Monsieur PAVOINE :

* à sa fille Anne-Sophie PAVOINE, de la somme en numéraire de 45.734,71 euros (ou 300.000 francs), ainsi qu'il résulte d'une déclaration de don manuel enregistrée à la recette des impôts de RENNES SUD, le 9 Septembre 1997

* à son fils Frédéric PAVOINE, de la somme en numéraire de 45.734,71 euros (ou 300.000 francs), ainsi qu'il résulte d'une déclaration de don manuel enregistrée à la recette des impôts de RENNES SUD, le 9 Septembre 1997

2 – Par Madame PAVOINE :

* à sa fille Anne-Sophie PAVOINE, de la somme en numéraire de 45.734,71 euros (ou 300.000 francs), ainsi qu'il résulte d'une déclaration de don manuel enregistrée à la recette des impôts de RENNES SUD, le 9 Septembre 1997

* à son fils Frédéric PAVOINE, de la somme en numéraire de 45.734,71 euros (ou 300.000 francs), ainsi qu'il résulte d'une déclaration de don manuel enregistrée à la recette des impôts de RENNES SUD, le 9 Septembre 1997

En conséquence, chacun des donataires ne bénéficie plus d'abattement

Qu'en dehors des donataires le donateur n'a pas d'autres enfants.

En outre, pour l'enregistrement, les parties déclarent que les biens présentement donnés sont d'une valeur de

1 – La nue propriété des 460 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 1 à 230 et de 4.101 à 4.330, désignées sous l'article premier, évaluées en pleine propriété à la somme de un million six cent trente neuf mille cinq cent soixante dix huit euros	1.639.578,00 €
A déduire, l'usufruit réservé par les donateurs, évalué compte tenu de leur âge à 3/10èmes, soit une valeur de	491.873,40€
Soit une valeur en nue propriété de	1.147.704,60€

2 – la pleine propriété des 160 parts dans le capital de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE » numérotées de 231 à 310 et de 4.331 à 4.410 , désignées sous l'article deuxième, évaluées

570.288,00 €s

CALCUL DES DROITS

1 – Concernant les biens donnés à Anne-Sophie PAVOINE

a) Par Monsieur PAVOINE

Valeur des biens donnés	429.498,15 euros
Abattement	Néant
Reste taxable	429.498,15 euros
Dans la tranche à	20%
Soit	84.199,63 euros
Réduction en application de l'article 790 du CGI, de	50%
De sorte que les droits à verser s'élèvent à la somme de	42.099,81 euros

b) Par Madame PAVOINE

Valeur des biens donnés	429.498,15 euros
Abattement	Néant
Reste taxable	429.498,15 euros
Dans la tranche à	20%
Soit	84.199,63 euros
Réduction en application de l'article 790 du CGI, de	50%
De sorte que les droits à verser s'élèvent à la somme de	42.099,81 euros

2 – Concernant les biens donnés à Frédéric PAVOINE

a) Par Monsieur PAVOINE

Valeur des biens donnés	429.498,15 euros
Abattement	Néant
Reste taxable	429.498,15 euros
Dans la tranche à	20%
Soit	84.199,63 euros
Réduction en application de l'article 790 du CGI, de	50%
De sorte que les droits à verser s'élèvent à la somme de	42.099,81 euros

b) Par Madame PAVOINE

Valeur des biens donnés	429.498,15 euros
Abattement	Néant
Reste taxable	429.498,15 euros
Dans la tranche à	20%
Soit	84.199,63 euros
Réduction en application de l'article 790 du CGI, de	50%
	42.099,81 euros

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large bracket on the left and several illegible signatures.

Montant total des droits à verser : 168.399,26 euros

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Maurice PAVOINE agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée « ENTREPRISE PAVOINE », accepte conformément à l'article 1690 du code Civil la cession des parts résultant de la présente donation partage, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispense les parties de la signification par exploit d'huissier.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de valeur.

DONT ACTE rédigé sur onze pages

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, curved signature. In the center, there are two smaller signatures. On the right, there are three distinct signatures, including one that appears to be a stylized 'M' or 'P'.

Et comprenant :

- Pages : 023 e
- Renvois : Neant
- Blanc barré : Neant
- Ligne entière rayée nulle : Neant
- Chiffre nul : Neant
- Mot nul : Neant !

by M
F

~~Signature~~
~~Signature~~
M. L. J.
~~Signature~~

ENREGISTRE A RENNES SUD, le 30 Mai 2002
F° 35 B° 432 N° 432101
Reçu : 168.399,00 euros

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée par le
Notaire Associé Soussigné et certifiée par lui comme étant conforme à
l'original.



[Handwritten signature]



DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 19 FÉVRIER 1988

L'AN DEUX MIL DEUX
Le quatre mai

Maître Jean-Yves OLLIER, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Yves OLLIER, Gérard OLLIER et Jacques REY, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AIX-LES-BAINS (Savoie), 17 rue du Temple, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête de la ou des parties ci-après identifiées(s), contenant : PROCURATION par :

Mademoiselle PAVOINE Anne-Sophie Danielle Marie Paule, Responsable qualité, demeurant à MAYENNE (Mayenne) 51, rue Madame De Sévigné .

Née à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 12 Mars 1973 .

Célibataire.
De nationalité française,

Mademoiselle Anne-Sophie Danielle PAVOINE étant titulaire de la carte nationale d'identité française n°000135304288 délivrée le 28/01/2000 par la Préfecture de Rennes.

Ici présente.

Ci-après dénommé(s) 'LE CONSTITUANT'

Par les présentes LE CONSTITUANT constitue pour mandataire :
Monsieur Guy MESSAGER, clerk de notaire, domicilié à BRUZ, 28, rue de
RENNES, ou tout autre clerk de l'Office Notarial de BRUZ

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

ACCEPTER expressément la donation à titre de partage anticipé de tout ou partie des biens et droits réels immobiliers que se propose de faire :

Monsieur PAVOINE Maurice, Chef d'entreprise, et Madame MORVAN Jeannine, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à BRUZ (Ille-et-Vilaine) 128, avenue du Général de Gaulle, .

Ses père et mère,

A leurs deux enfants

Seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié au nombre desquels se trouve le mandant,

Dans les termes du projet ci-annexé,

EN CONSEQUENCE et notamment :

Procéder sous la médiation du donateur, à tous partages des biens donnés ; former les lots et les attribuer à l'amiable, accepter celui qui sera attribué au mandant, stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer ou convenir de tous délais de paiement,

AS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé soussigné
Le 4 Mai 2002

stipuler tous intérêts, laisser tous objets en commun, donner ou accepter tous pouvoirs pour les administrer ou en poursuivre le recouvrement.

Obliger le constituant, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation et du partage ; laisser le cas échéant, au DONATEUR l'usufruit sa vie durant de tout ou partie des biens par lui donnés et obliger le mandant au paiement de toute pension alimentaire ou rente viagère éventuellement imposée par le DONATEUR ;

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du mandant,

Faire toutes évaluations et affirmations prescrites par la loi relativement aux dissimulations ;

Requérir la publicité foncière de l'acte, requérir également, si besoin est, l'inscription de privilège de copartageant ou en dispenser le notaire ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges ;

Consentir mentions et subrogations, se désister de tous droits, privilèges et hypothèques et donner mainlevée de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou en retirer décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE rédigé sur deux pages

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et comprenant :

- Pages : deux
- Renvois : 0
- Blanc barré : 0
- Ligne entière rayée nulle : 0
- Chiffre nul : 0
- Mot nul : 0

Signature

Signature

Droits d'enregistrement perçus
sur état 75

Signature

Suivent les signatures :

Anne-Sophie PAVOINE - Jean-Yves OLLIER -

Suit la mention :

Droits d'enregistrement perçus sur état : Soixante-quinze euros (75,00 Euros).

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur trois pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire associé soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE sur
TROIS PAGES,
contenant aucun renvoi ni
mot nul./.



EXPEDITION

29 JUIN 2002

ACTE RECTIFICATIF

A la DONATION PARTAGE
Du 4 MAI 2002

- : - : -

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTATS
Ammontant du 23 Février 1973

991014422:241183SA

L'AN DEUX MILLE DEUX
Et le *Vingh Neuf Juin*

Maître Gaël LE LAY, Notaire Associé de la Société 'Michel SALMON, Gaël LE LAY, Paul RADIGUE, Didier LE BOLLOCH Joël GRASLAND et Michaël KERJEAN, Notaires Associés', Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BRUZ (Ille et Vilaine).

A RECU le présent acte authentique à la requête de la ou des parties ci-après identifiée(s), contenant : ACTE RECTIFICATIF à la DONATION PARTAGE du 4 Mai 2002.

COMPARANTS

DONATEURS

Monsieur PAVOINE Maurice, Chef d'entreprise, et Madame MORVAN Jeannine, Secrétaire comptable son épouse, demeurant ensemble à BRUZ (Ille-et-Vilaine) 128, avenue du Général de Gaulle .

Nés, savoir :

Monsieur à GUICHEN (Ille-et-Vilaine) le 30 Octobre 1943 .

Madame à GUICHEN (Ille-et-Vilaine) le 02 Août 1947 .

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUZ (Ille et vilaine) le 12 Août 1969 .

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présents.

DONATAIRES

1°) Mademoiselle PAVOINE Anne-Sophie Danielle Marie Paule, Responsable Qualité, demeurant à MAYENNE (Mayenne) 51, Rue Madame de Sévigné .

Née à RENNES (Ille et vilaine) le 12 Mars 1973 .

Célibataire.

ASP M F.P. ASP

↑

De nationalité française,
Ici présente.

2°) Monsieur PAVOINE Frédéric Claude Jean Paul, Masseur Kinésithérapeute,
demeurant à BRUZ (Ille et Vilaine) 128, Avenue du Général De Gaulle .

Né à RENNES (Ille et Vilaine) le 5 Novembre 1975 .

Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Associé soussigné le 4 Mai 2002,
enregistré à la Recette des Impôts de RENNES SUD le 30 Mai 2002, folio 35, bordereau
432/1,

Monsieur et Madame Maurice PAVOINE, donateurs, ont donné à leurs deux
enfants et seuls présomptifs héritiers sus-nommés, à titre de partage anticipé,

- 460 parts en nue-propiété numérotées 1 à 230 et 4101 à 4330 d'une valeur
totale de 1.147.704,60 €,

- 160 parts en pleine propriété numérotées 231 à 310 et 4331 à 4410 d'une
valeur totale de 570.288,00 €.

Parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la Société ENTREPRISE
PAVOINE, société à responsabilité limitée au capital de 216.550 euros, ayant son siège
social à BRUZ 22, Rue Lavoisier, identifiée sous le N° SIREN 412 219 792 RCS
RENNES.

Aux termes de cet acte, il a été attribué :

- à Mademoiselle Anne-Sophie PAVOINE,

➤ 230 parts en nue-propiété, numérotées 1 à 230, pour une valeur de
ci, ----- 573.852,30 €.

➤ 80 parts en pleine propriété, numérotées 231 à 310, pour une valeur de
ci, ----- 285.144,00 €

- à Monsieur Frédéric PAVOINE,

➤ 230 parts en nue-propiété, numérotées 4.101 à 4.330, pour une valeur de
ci, ----- 573.852,30 €.

➤ 80 parts en pleine propriété, numérotées 4.331 à 4.410, pour une valeur de
ci, ----- 285.144,00 €

Ensemble ----- 1.717.992,60 €

Ceci exposé, il est passé à l'acte rectificatif, objet des présentes :

ASP M F. P ASP

ACTE RECTIFICATIF

Les comparants ci-dessus nommés, déclarent que c'est à tort et par erreur s'il a été indiqué à l'acte de donation partage ci-dessus, que la donation portait sur :

- la nue-propiété de 460 parts, numérotées 1 à 230 et 4101 à 4330, évaluées 1.147.704,60 € compte tenu de l'usufruit (3/10^{ème}) réservé par les donateurs.
- la pleine propriété de 160 parts numérotées 231 à 310 et 4.331 à 4410, évaluées 570.288 €,

Alors qu'en réalité, cette donation portait sur :

- la nue-propiété de 2.875 parts, numérotées 1 à 1438 et 4101 à 5537 d'une valeur unitaire de 570,288 €, évaluées en pleine propriété à 1.639.578 €, , soit compte tenu de l'usufruit des donateurs évalué 3/10^{ème} en fonction de leur âge, une valeur donnée en nue propriété de, ----- 1.147.704,60 €
revenant à chacun des donateurs pour 573.852,30 €.
- la pleine propriété de 1000 parts, numérotées 1439 à 1938 et 5539 à 6038 d'une valeur unitaire de 570,288 €, évaluées ----- 570.288,00 €
revenant à chacun des donataires pour 285.144 €.
- Ensemble ----- 1.717.992,60 €

Etant fait observer que la valeur globale des parts données est donc inchangée.

En conséquence, il y a lieu d'indiquer que les attributions des parts données sont les suivantes :

- à Mademoiselle Anne-Sophie PAVOINE

- 1.437 parts en nue propriété, numérotées 1 à 719 et 4101 à 4818
évaluées ----- 573.652,70 €
- la moitié indivise en nue propriété avec Mr Frédéric PAVOINE,
de la part numérotée 4819 dont le titre appartient à Madame PAVOINE
et la finance dépend de la communauté de biens des donateurs, ladite part
évaluée en pleine propriété à 570,288 € soit pour la nue-propiété donnée
la somme de 399,20 € dont moitié pour Melle PAVOINE ----- 199,60 €
- 500 parts en pleine propriété, numérotées 1439 à 1688 et 5539 à 5788
évaluées ----- 285.144,00€
- Ensemble ----- 858.996,30 €
Egal à ses droits.

- à Monsieur Frédéric PAVOINE

- 1.437 parts en nue propriété, numérotées 720 à 1438 et 4820 à 5537
évaluées ----- 573.652,70 €

➤ la moitié indivise en nue propriété avec Melle PAVOINE,
de la part numérotée 4819 dont le titre appartient à Madame PAVOINE
et la finance dépend de la communauté de biens des donateurs, ladite part
évaluée en pleine propriété à 570,288 € soit pour la nue-propriété donnée
la somme de 399,20 € dont moitié pour Mr PAVOINE ----- 199,60 €

➤ 500 parts en pleine propriété, numérotées 1689 à 1938 et 5789 à 6038
évaluées ----- 285.144,00€

Ensemble ----- 858.996,30 €

Egal à ses droits.

TOTAL égal à la masse des biens donnés ----- 1.717.992,60 €

Aucune autre modification n'est à apporter à cet acte.

DONT ACTE

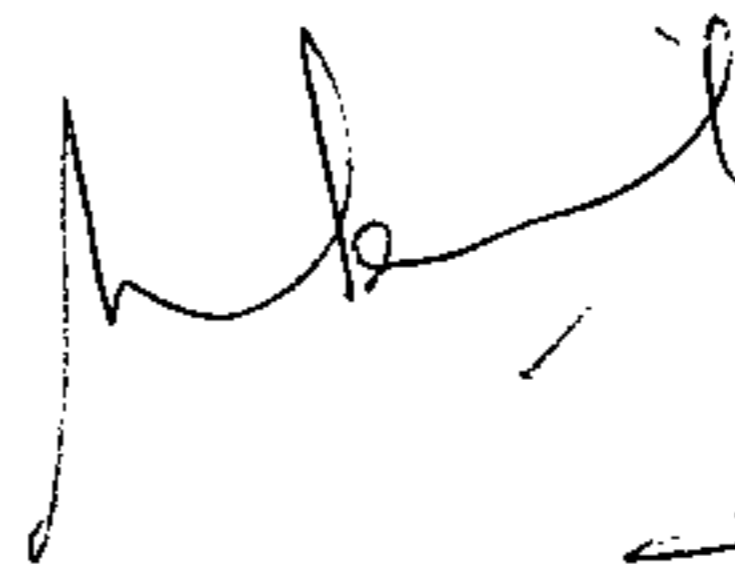
Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la
concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli
la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et comprenant :

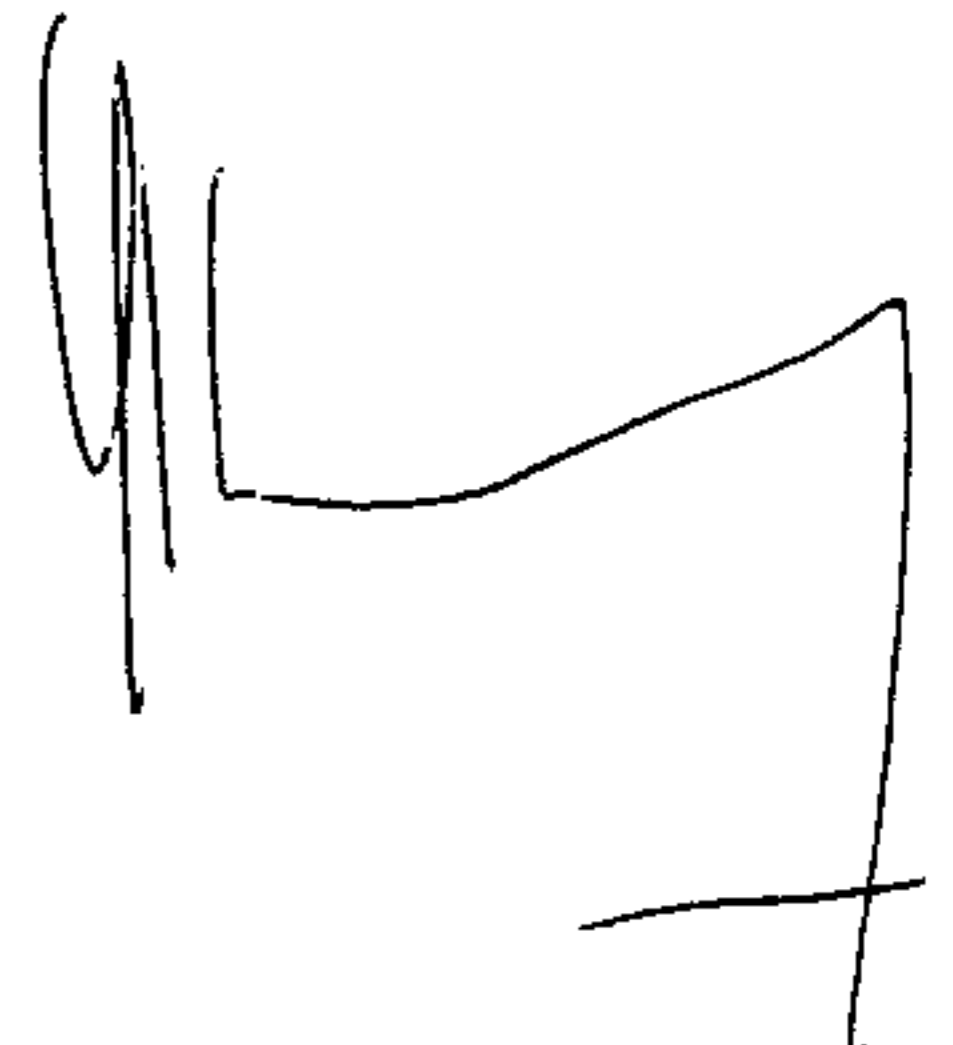
- Pages : quatre
- Renvois : Nient
- Blanc barré : Nient
- Ligne entière rayée nulle : Nient
- Chiffre nul : Nient
- Mot nul : Nient











N
SP
F.P
ASP

ENREGISTRE A RENNES SUD, le 19 Juillet 2002
F° 39 B° 587/1N°
Reçu: 75,00 EUROS

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée par le
Notaire Associé Soussigné et certifiée par lui comme étant conforme à
l'original.

